

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT URB-05-02

Règlement URB-05-02 modifiant le « Règlement URB-5 de construction »

- ATTENDU QUE** le Règlement URB-5 de construction est en vigueur;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement ;
- ATTENDU QU’** un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2016 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement URB-05-02 a été adopté à la séance ordinaire du 10 mai 2016;
- ATTENDU QUE** une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 14 juin 2016 à 18h30;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le Règlement URB-5 de construction et ses amendements est modifié à l'article 2.2 « Fondations d'un bâtiment principal » par :

1. Le remplacement, au 1^{er} alinéa, du mot « saillie » par le mot « construction » ;
2. La suppression, au 1^{er} alinéa, du mot « serre » ;
3. Le remplacement du 3^e alinéa par les alinéas suivants :

« Nonobstant le premier alinéa, les pieux vissés ou pilotis de béton ou d'acier ou autres pourront toutefois être utilisés pour les balcons sans mur mais couverts d'un toit ou non, galeries sans mur mais couvertes d'un toit ou non, vérandas, abris d'auto, pergolas, terrasses, perrons, solariums non isolés pour l'hiver, kiosques et remises de jardin.

Lorsque des pieux vissés ou des pilotis mentionnés au précédent alinéa sont utilisés comme fondations, l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol doit être fermé par des panneaux opaques recouverts d'un matériau de revêtement extérieur s'agençant au bâtiment existant et autorisé au règlement de zonage en vigueur. »

Article 2 :

Ce règlement est modifié à l'article 3.2 « Soupapes de sûreté » est modifié par l'ajout d'un 4^e alinéa qui se lit comme suit :

« Le présent article s'applique à tout immeuble, incluant à un immeuble déjà érigé. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire dispose d'un délai maximal de un an pour se conformer à cette obligation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*. »

Article 3 :

Ce règlement est modifié à l'article 3.3 « Pompe élévatoire » par l'ajout d'un 2^e alinéa qui se lit comme suit :

« La Ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer l'appareil visé au premier alinéa et destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout. Le présent article s'applique à tout immeuble, incluant à un immeuble déjà érigé. Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire dispose d'un délai maximal de un an pour se conformer à cette obligation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*. »

Article 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2016

Lynn Dionne, mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière